

Insertion : le contrat de professionnalisation ouvert au secteur de l'insertion par l'activité économique



© 2018 Les Echos Publishing

Les structures d'insertion par l'activité économique embauchent des personnes très éloignées de l'emploi (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs handicapés...) et leur offrent un accompagnement social et professionnel personnalisé. L'objectif étant que ces personnes réintègrent le marché du travail dit « classique ».

En chiffres : fin décembre 2016, plus de 3 700 structures d'insertion accueillait 132 200 bénéficiaires dont 43 % dans des associations intermédiaires, 37 % dans des ateliers et chantiers d'insertion et 10 % ex-aequo dans les entreprises d'insertion ainsi que dans les entreprises de travail temporaire d'insertion.

La récente loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ouvre la possibilité pour les structures d'insertion par l'activité économique de conclure, à compter du 1^{er} janvier 2019, des contrats de professionnalisation avec les salariés qu'elles accompagnent dans le cadre de leur conventionnement avec Pôle emploi.

Alternant formation pratique et enseignement théorique, ce

contrat, conclu pour une durée comprise entre 6 mois et 3 ans, vise à l'obtention d'une qualification (certificat de qualification professionnelle, CAP, BEP, bac professionnel, BTS...).

Toutefois, à titre expérimental et pour 3 ans, le contrat de professionnalisation pourra être conclu en vue d'acquérir, non pas une qualification, mais des compétences définies par la structure d'insertion par l'activité économique et l'opérateur de compétences (ex-OPCA), en accord avec le salarié. Une mesure qui entrera en vigueur à compter de la publication du décret déterminant ses modalités d'application.

[Article 28, loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, JO du 6](#)

© 2018 Les Echos Publishing